

FLASH INFOS COMMANDE PUBLIQUE

1- SEUILS DE PASSATION DES PROCÉDURES FORMALISÉES POUR LES MARCHES PUBLICS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020

En application des règlements délégués de la Commission européenne publiés au JOUE du 31 octobre 2019, les seuils de procédure formalisée pour les marchés publics ainsi que le seuil applicable aux contrats de concession qui seront en vigueur pendant deux ans à compter du 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

- ⇒ **214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (pouvoirs adjudicateurs);**
- ⇒ **428 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices ;**
- ⇒ **5 350 000 € HT pour les marchés de travaux des collectivités territoriales, et les contrats de concession (y compris les DSP).**

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'avis, publié au Journal officiel de la République française (JORF) du 10 décembre 2019, se substitue à l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 mars 2019 (NOR: ECOM1831821V) et constitue l'annexe n° 2 du code de la commande publique.

2 – SEUIL DE PRÉSENTATION DES MARCHES PUBLICS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité était depuis le 1^{er} janvier 2016 fixé à 209 000 € HT en application de l'article 6 du décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique .

Le seuil de transmission sera désormais automatiquement aligné sur le seuil de procédure . Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront transmettre aux préfetures **les marchés dont le montant est au moins égal à 214 000€ HT** et pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette date. En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 1er janvier 2020 restent soumis à transmission au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 209 000 euros hors taxes.

3- RELÈVEMENT DU SEUIL DES MARCHES PUBLICS SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au JORF du 13 décembre 2020 modifie certaines dispositions du code de la commande publique (CCP) relatives aux seuils et aux avances. **L'article 1er du décret relève de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes le seuil en dessous duquel les acheteurs peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique (CCP).** Ce décret entre en vigueur le 1er janvier 2020, pour les consultations lancées à partir de cette date. La direction des affaires juridiques (DAJ) vient de publier une fiche technique ci-jointe commentant ces nouvelles dispositions.

4- AVANCES

Le code de la commande publique impose aux acheteurs publics de verser au titulaire d'un marché public d'un montant supérieur à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, dès son attribution, des avances financières.

L'article 2 du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifie l'article R2191-7 du CCP afin de **porter de 5 à 10 % le montant minimal de l'avance** pour les marchés publics conclus avec des PME par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 60 millions d'euros .

Cette mesure vise à faciliter l'accès des PME aux marchés publics en leur permettant de bénéficier du règlement anticipé d'une partie du montant des marchés publics et d'améliorer ainsi leur trésorerie.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Contacts :

Pôle « contrôle de légalité »

Section « commande publique »

E-mail : pref-commandepublique@vendee.gouv.fr

02 51 36 71 78

02 51 36 72 15

02 51 36 71 44